



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2021-10-19-00003

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

—

Objet : ICPE – Mise en demeure de la société BTP LOIGET LONCHAMPT, pour son établissement situé sur la commune de Dompierre-les-Tilleuls, de régulariser sa situation administrative dans un délai de 4 mois.

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

– l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

– l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

– le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

– le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

– l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes :

- 2760 – 3 : Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement ;
- 2715 – 2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 08 juin 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La société BTP Loiget Lonchamp exerce une activité de stockage de déchets inertes ;
- La société BTP Loiget Lonchamp exploite une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes d'une superficie comprise entre 5 000 m² et 10 000 m².

CONSIDÉRANT que les installations – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 08 juin 2021 – relèvent du régime de l'enregistrement et de la déclaration, et sont exploitées sans les titres requis en application des articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BTP Loiget Lonchamp de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'au moins 5 000 m³ de déchets sont admis annuellement sur le site et par conséquent qu'il convient de s'assurer que ces derniers respectent les conditions d'admission dans une

lation de stockage de déchets inertes et que leur traçabilité soit assurée conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société BTP Loiget Lonchamp, dont le siège social est situé au 19 Rue Combe Gremond à BULLE (25560), exploitant une installation de stockage de déchets inertes et une plateforme de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sise au lieu-dit « Sur les Châlets », sur une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 630, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société BTP Loiget Lonchamp :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Unité Interdépartementale 25/70/90 – Antenne de Besançon) et un dossier de déclaration ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une déclaration, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois** et la déclaration doit être réalisée **dans un délai de deux mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société BTP Loiget Lonchamp est tenue, sous **un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées imposées également par l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« Article 15 :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BTP Loiget Lonchamp.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, M. le Maire de Dompierre-les-Tilleuls, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Régional,
La Directrice Adjointe,
Marie
RENNE
marie.renne
Marie RENNE

Signature numérique de
Marie RENNE marie.renne
Date : 2021.10.19 09:23:05
+02'00'